

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 998 vom 22. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_998](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___998)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 998 du 22 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 998 del 22 dicembre 2014

## Regeste

RENOI{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 75 al. 1 let. g LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

## Erwägungen

### E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11; art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 al. 2 LVLEtr). Interjeté en temps utile, par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme.

### E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

### E. 3

La Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 24 novembre 2014, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le jour même. Le recourant a été entendu et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utiles (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le lendemain au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). La procédure a ainsi été régulière, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté.

### E. 4

a) Le recourant conteste sa détention en premier lieu au motif qu'il n'aurait pas été en mesure de comprendre, par méconnaissance de la langue française, la portée de la décision de l'ODM du 18 août 2014 ordonnant son renvoi, de sorte qu'il n'aurait pas été en situation de s'y opposer. Il soutient en outre qu'aucun indice concret ne permettait à la Juge de paix de retenir qu'il opposerait à son renvoi. Dans ces circonstances, les conditions posées par

les art. 76 et 78 LEtr pour la mise en détention administrative ne seraient pas remplies. b) Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr (détention en vue du renvoi ou de l'expulsion), lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art.

## **E. 8**

al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (loi sur l'asile du 16 juin 1998 ; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1 ; TF 2C\_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2 ; TF 2C\_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr, afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, si elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif. c) Le recourant ne peut pas raisonnablement soutenir que ses connaissances limitées de la langue française l'ont empêché de comprendre les tenants et aboutissants de la décision de l'ODM rendue le 18 août 2014 et de s'opposer, le cas échéant, à son renvoi. Une telle argumentation n'est en effet pas soutenable de la part d'un ressortissant du Nigeria qui est entré une première fois en Suisse en 2003, qui y a vécu quelques années, qui a déjà été l'objet d'une précédente procédure de renvoi en 2012, qui parle anglais et qui avait la faculté, si besoin était, de se faire expliquer la portée de la décision précitée. S'agissant de savoir si le comportement du recourant permet de conclure qu'il se refuse d'obtempérer à la décision de renvoi entrée en force, divers éléments démontrent que le recourant a fait en sorte d'échapper à l'exécution de son renvoi. Ainsi, il ne pouvait ignorer son devoir de collaborer avec l'autorité dès la fin de sa détention pénale survenue le 10 novembre 2014, dès lors qu'il avait déjà fait l'objet d'une précédente procédure de renvoi en 2012. Il s'est néanmoins abstenu de prendre contact avec le SPOP. De plus, le 16 décembre 2014, il a refusé d'embarquer sur un vol à destination de Lagos (Nigeria) alors même que le SPOP lui avait réservé une place. A cela s'ajoute le fait que le recourant a été condamné pénalement à huit reprises, notamment pour des violations de domicile, pour des infractions à la LStup et pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, de sorte que l'on doit considérer que, par son comportement, il menace sérieusement d'autres personnes au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr. Cet élément constitue un motif supplémentaire d'ordonner sa détention en vertu de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV

173.36]). Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocate Juliette Perrin a produit une liste d'opérations faisant état de neuf heures et vingt minutes de temps consacré au dossier. L'avocate n'évoquant aucune difficulté particulière, la période de trois heures et vingt minutes consacrée à un entretien avec le recourant à Frambois doit être réduite à une heure et trente minutes, étant précisé que les frais de vacation sont indemnisés à hauteur d'un forfait de 120 fr., qui couvre tant les kilomètres parcourus que le temps du déplacement aller-retour (CREC 26 octobre 2012/382, JT 2013 III 3). Au vu du contenu du recours, la durée de sa rédaction et des recherches juridiques nécessaires doit être réduite de quatre heures et trente minutes à trois heures. En définitive, un montant de 1'200 fr. sera retenu à titre d'honoraires (6 x 180 fr. + 120 fr.) auquel s'ajoute un montant de 120 fr. à titre de débours, soit une indemnité de 1'425 fr. 60, TVA comprise. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Juliette Perrin, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'425 fr. 60 (mille quatre cent vingt-cinq francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 23 décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Juliette Perrin (pour S. \_\_\_\_\_) ■ Service de la population, départs et mesures Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 27 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.